

**LOI N°06/018 DU 20 JUILLET 2006  
MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET  
DU 30 JANVIER 1940 PORTANT**

**CODE PENALE CONGOLAIS**

**LOI N°06/019 DU 20 JUILLET 2006  
MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET  
DU 06 AOUT 1959 PORTANT  
CODE DE PROCEDURE PENALE CONGOLAIS**

**Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le  
Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais**

**Exposé des motifs**

Depuis la seconde moitié du siècle passé, il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique. Il s'agit particulièrement des violences sexuelles.

Les guerres de 1996 et 1998 dans notre pays n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des

Millions de victimes dont les plus exposées et visées sont cruellement frappées par les crimes de toutes catégories. Ces victimes ont été atteintes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi, dans leur vie. Ainsi, de tels actes ne peuvent rester impunis à l'avenir.

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.

Jusque là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infractions comme un rempart dissuasif depuis 1946, contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, venant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs d'humanité.

Ainsi, la présente loi modifie et complète le Code pénal congolais par

l'intégration des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles.

Elle contribue ainsi au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays.

Par rapport au Code pénal, les modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infractions, différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

**Loi**

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République  
promulgue la loi dont la teneur

Suit:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est ajouté une section X au Livre 1<sup>er</sup> du Code Pénal ainsi libellée:

« Section X : Du défaut de

pertinence, de la qualité officielle et

« de l'ordre hiérarchique en matière

d'infractions relatives aux

« violences sexuelles

« Article 42 (bis)

« La qualité officielle de l'auteur

d'une infraction relative aux

« violences sexuelles ne peut en aucun

cas l'exonérer de la

« responsabilité pénale ni constituer une cause de diminution de la « peine.

« Article 42 (ter)

« L'ordre hiérarchique ou le commandement d'une Autorité légitime civile ou militaire n'exonère nullement l'auteur d'une infraction relative aux violences sexuelles de sa responsabilité ».

## Article 2

**La Section II du Titre VI du Code Pénal, Livre II est ainsi modifiée et complétée.**

« Section II : Des infractions de violences sexuelles

« Paragraphe 1er. De l'attentat à la pudeur

« Article 167

« Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle « ci constitue un attentat à la pudeur.

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou

« menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé

« de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six

« mois à cinq ans. L'âge de l'enfant pourra être déterminé par

« examen médical, à défaut d'état civil.

« Article 168 :

« L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou

« menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni

« d'une servitude pénale de six mois à cinq ans.

« L'attentat à la pudeur commis avec violences, ruse, ou

« menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé

« de moins de 18 ans sera puni d'une servitude pénale de cinq à

« quinze ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide

« des personnes âgées de moins de dix ans, la peine sera de cinq à

« vingt ans.

« Paragraphe 2 : Du viol

« Article 170

« Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces

« graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement

« ou par « l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression

« psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit

« en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par

« l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle

« aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques

« artifices :

« a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son

« o r g a n e s e x u e l , m ê m e superficiellement dans celui d'une femme ou

« toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à

« introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

« b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement,

« l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou

« d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps

« ou par un objet quelconque ;

« c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement,

« toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

« d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à « pénétrer, même superficiellement son anus, sa

bouche ou tout

« orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du

« corps ou par un objet quelconque.

« Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une

« peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne

« pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

« Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du

« rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes

« désignées à l'article 167, alinéa 2.

« Article 171

« Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la

« personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la

« servitude pénale à perpétuité.

« Article 171 bis

« Le minimum des peines portées par les articles 167 alinéa 2,

« 168 et 170 alinéa 2 du présent Code sera doublé.

« 1. si les coupables sont les ascendants ou descendants de la

« personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été

« commis ;

« 2. s'ils sont de la catégorie de ceux qui ont autorité sur elle ;

« 3. s'ils sont ses enseignants ou ses serveurs à gage ou les

« serveurs des personnes ci-dessus indiquées ;

« 4. si l'attentat a été commis soit par les agents publics ou par

« des ministres du culte qui ont abusé de leur position pour le

« commettre, soit par le personnel médical, para-médical ou

« assistants sociaux, soit par des praticiens, envers les

« personnes confiées à leurs soins ;

« 5. si le coupable a été aidé dans

l'exécution de l'infraction par

« une ou « plusieurs personnes ;

« 6. s'il est commis sur des personnes capives par leurs

« gardiens ;

« 7. s'il est commis en public ;

« 8. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé

« et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;

« 9. s'il est commis sur une personne vivant avec handicap ;

« 10. si le viol a été commis avec usage ou menace d'une arme.

« En cas de viol tel qu'aggravé au sens du point 1 et 2 de

« l'alinéa 1er, le juge prononcera en outre la déchéance de l'autorité

« parentale ou tutélaire si l'infraction a été commise par une

« personne exerçant cette autorité conformément à l'article 319 du

« Code de la famille.

## Article 3

« La Section III du Titre VI du Code pénal Livre II est ainsi modifiée :

« Section III : Des autres infractions de violences sexuelles

« Paragraphe 1<sup>er</sup> : De l'excitation des mineurs à la débauche

« Article 172

« Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou

« favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la

« corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de

« dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq

« ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs

« congolais constants.

« Article 173

« Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude

« pénale de dix à vingt ans et d'une

amende de cent mille à deux cent mille Francs congolais constants, s'il a été commis envers un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

« Article 174

« Si l'infraction prévue à l'article 172 ci-dessus a été commise par le père, la mère ou le tuteur, le coupable sera en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille.

« Paragraphe 2 : Du souteneur et du proxénétisme

« Article 174 b

« Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants :

« 1. quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée de plus de dix-huit ans ; l'âge de la personne pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil ;

« 2. quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

« 3. le souteneur, est souteneur celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution ;

« 4. quiconque aura habituellement exploité de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

« Sera puni de la même peine qu'à l'aliéna précédent :

« 1. quiconque aura diffusé publiquement un document ou film pornographique aux enfants de

moins de 18 ans ;

« 2. quiconque fera passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs.

« Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, la

« peine est de cinq à vingt ans.

« Paragraphe 3 : De la prostitution forcée

« Article 174 c

« Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité des dites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre,

« sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale.

« Paragraphe 4 : Du harcèlement sexuel

« Article 174 d

« Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces, ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle, sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

« Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime.

« Paragraphe 5 : De l'esclavage sexuel

« Article 174 e

« Sera puni d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale

« et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants.

« quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détendant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant,

« vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles,

« et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

« Paragraphe 6 : Du mariage forcé

« Article 174 f

« Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera

« punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille Francs congolais

« constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en

« mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier.

« Le minimum de la peine prévu à l'alinéa 1er est doublé

« lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans.

« Paragraphe 7 : De la mutilation sexuelle

« Article 174 g

« Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité

« physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

« Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de

« servitude pénale à perpétuité.

« Paragraphe 8 : De la zoophilie

« Article 174 h

« Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura, par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou par toute forme de contrainte, avoir des relations sexuelles avec un animal.

« La personne qui, volontairement, aura eu des rapports sexuels

« avec un animal sera punie des mêmes peines que celles prévues à

« l'alinéa 1er du présent article.

« Paragraphe 9 : De la transmission délibérée des infections

« sexuellement transmissibles incurables

« Article 174 i

« Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une

« infection sexuellement transmissible incurable.

« Paragraphe 10 : Du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles

« Article 174 j

« Tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles

« moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale

« forcée

« Article 174 k

« Sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes

« de force ou par ruse.

« **Paragraphe 12 : De la stérilisation forcée**

« **Article 1741**

« Sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale, quiconque aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un libre consentement de la victime.

« **Paragraphe 13 : De la pornographie mettant en scène des enfants**

« **Article 174 m**

« Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent cinquante mille Francs congolais constants, quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

« **Paragraphe 14 : De la prostitution d'enfants**

« **Article 174 n**

« Sera puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura utilisé un enfant de moins de 18 ans aux fins des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

« Si l'infraction a été commise par une personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire, le

coupable sera en outre déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille ».

**Article 4**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

**Article 5**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.  
Fait à Kinshasa, le 20 juillet 2006

**Joseph Kabila**

**Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais**

Il est ajouté au Décret du 6 août

**Exposé des motifs**

**Exposé des motifs**

Quelques innovations viennent d'être introduites dans le Code pénal en vue de renforcer la répression des infractions aux violences sexuelles, de plus en plus fréquentes dans nos sociétés.

Pour atteindre cet objectif, certaines dispositions du Code de procédure pénale méritent d'être modifiées et complétées en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire.

Bien plus, toujours dans le souci de renforcer la répression, la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violence sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale.

S'agissant, par ailleurs, de la dignité de la victime, la présente loi la protège en entourant son procès de beaucoup de discrétion.

Enfin, une autre innovation a été introduite à l'article 10 du Code de procédure pénale ou désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public.

**Loi**

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1<sup>er</sup> :**

1959 portant Code de procédure pénale les articles 7 bis, 9 bis, 14 bis, 14 ter et 74 bis libellés comme suit:

« **Article 7 bis**

« Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire.

« L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désarmement de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation.

« L'Officier de Police Judiciaire saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève.

« Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un conseil.

« **Article 9 (bis)**

« L'amende transactionnelle prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux infractions aux violences sexuelles.

« **Article 14 (bis)**

« Conformément aux articles 48 et 49 ci-dessus, l'Officier du Ministère Public ou le juge requiert d'office un médecin et un psychologue, afin d'apprécier l'état de la victime des violences

«sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure.

« Article 14 (ter)

« A titre dérogatoire, en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s'appliquent pour l'administration de la preuve.

« 1. le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles «ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l'emploi de la force, de la ruse, de stupéfaction, de la menace ou à la faveur d'un environnement coercitif.

« 2. le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence «ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles «présumées;

« 3. la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle «d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de «leur comportement sexuel antérieur; « 4. les preuves relatives au comportement sexuel antérieur «d'une victime des violences sexuelles ne peuvent exonérer le «prévenu de sa responsabilité pénale.

« Article 74 (bis)

« L'officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder «la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne «impliquée.

« A ce titre, le huis clos est prononcé

à la requête de la victime «ou du Ministère Public».

Article 2

Les articles 10 et 16 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale sont ainsi modifiés et complétés.

« Article 10

« L'officier de Police Judiciaire ou le Magistrat du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate «une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de «commandement de l'Administration publique ou judiciaire, d'un «cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de «district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne «qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes ou «d'infractions relatives aux violences sexuelles, procéder à «l'arrestation de la personne poursuivie qu'après avoir préalablement «informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.

« Article 16

« L'officier du Ministère Public peut faire citer devant lui toute «personne dont il estime l'audition nécessaire.

« La personne régulièrement citée est tenue de comparaître et de «satisfaire à la citation.

« Sont dispensées de témoigner,

les personnes qui sont « dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur « confie ».

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.